

BOURDON, VOITURIEZ & ASSOCIÉS

156, RUE DE RIVOLI - 75001 PARIS

WILLIAM BOURDON
CHRISTOPHE VOITURIEZ
LEA FORESTIER
JOSEPH BREHAM

AVOCATS ASSOCIÉS

SANDRINE RICHER
JANE PETERNEL
APOLLINE CAGNAT

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

TÉL. 01 42 60 32 60
FAX 01 42 60 19 43
01 42 60 25 17

PALAIS R 143

Tribunal de Grande Instance de PARIS
Madame Jeanne DUYE
Juge d'Instruction
4, boulevard du Palais
75001 PARIS

Par déclaration au greffe

Paris, le 6 novembre 2012

Aff. LEVY Yildune / MP

Parquet : 0810739023

Instruction : 17/08

DEMANDE D'ACTE

Article 82-1 du Code de Procédure Pénale

Madame le Juge,

Selon les enquêteurs de la sous-direction antiterroriste de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, Madame Yildune LEVY et Monsieur Julien COUPAT auraient, dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008, dégradé une caténaire sur une ligne à grande vitesse de la zone Ile-de-France à hauteur de la commune de DHUISY (D104).

Il ressort de l'étude approfondie de la partie du dossier mise à la disposition des parties qu'un certain nombre d'informations ou d'allégations présentes tout au long de la procédure émanent de la Direction Centrale des Renseignements Intérieure (DCRI), du fait de renseignements fournis par un policier « *infiltré* » anglais, Monsieur Mark KENNEDY.

L'existence même d'un tel dossier de renseignement, constitué au service d'une enquête judiciaire, révèle de toute évidence un détournement de procédure, ainsi qu'une violation du principe de loyauté et de légalité dans l'obtention de la preuve.

L'absence d'accès, pour les mis en examen, à un tel dossier de renseignement est quant à lui constitutif d'une violation intolérable de deux principes fondamentaux : le principe d'égalité des armes et celui des Droits de la défense.

Dès lors, son existence ne pouvant être remise en cause, il est demandé que l'entier dossier de renseignement soit porté versé à la procédure d'instruction.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 82-1 du Code de Procédure Pénale, une partie peut demander au magistrat instructeur « *à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité* ».

La mise à disposition aux parties de l'ensemble des éléments ayant « abreuvé » la présente procédure répond parfaitement à cet objectif de manifestation de la vérité.

Il s'agit ici de démontrer que des éléments ont été délibérément dissimulés durant la procédure.

La juridiction d'instruction constatera que, mené à son terme, le raisonnement ne laisse guère de place au doute.

La question qui se pose est ici la suivante : pourquoi la DCRI, alors qu'elle disposait d'éléments extrêmement faibles et inconsistants, a-t-elle demandé l'ouverture d'une enquête préliminaire pour activités terroristes ?

La présente note mettra à jour les nombreuses dissimulations de la procédure et son double fond (I) puis tirera toutes les conséquences juridiques de ces procédés déloyaux (II).

I) LES DISSIMULATIONS MISES A JOUR : UN DOSSIER A DOUBLE FOND

A) Les fondements de la demande d'ouverture de l'enquête préliminaire

1) Les éléments « officiels »

Par une demande en date du 11 avril 2008, le sous-directeur de la Direction générale de la police nationale, en charge de la lutte anti-terroriste, a sollicité de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS l'ouverture d'une enquête préliminaire (D1).

Une telle demande est fondée sur des « *informations communiquées par la Direction centrale des renseignements généraux (DCRG)* », selon lesquelles les dénommés Yildune LEVY et Julien COUPAT appartiendraient, et pour le second dirigerait, « *une structure clandestine anarcho-autonome* ».

L'existence de cette « *structure clandestine anarcho-autonome* » serait démontrée par :

a) *Le contenu du sac à dos de Monsieur Julien COUPAT, lors d'un contrôle à la frontière américano-canadienne*

Aux termes de la demande d'ouverture de l'enquête préliminaire, des « *textes subversifs en langue anglaise* » et la « *retranscription des débats de réunions et de photographies de Times Square à NEW-YORK (Etats-Unis)* » auraient été découverts lors de la fouille de Monsieur Julien COUPAT.

Pour justifier sa demande, le sous-directeur de la Direction générale de la police nationale n'a pas hésité à indiquer, au détour d'une phrase, « *que le 6 mars 2008 le centre de recrutement de l'armée américaine situé à Times Square a fait l'objet d'un attentat par jet d'une grenade ayant causé des dégâts matériels. A ce jour, les services américains n'ont toujours pas identifié les auteurs de ces faits* ».

Un tel procédé tendant à évoquer des faits parfaitement étrangers aux mis en examen – ce que le sous-directeur de la Direction générale de la police nationale sait pertinemment – pour inciter le Parquet à accéder à une demande d'ouverture d'enquête préliminaire est parfaitement déloyal.

L'on doit d'ailleurs ici rappeler que ce sous-entendu grotesque a été balayé par le FBI lui-même en cote D2063 (« *A ce jour aucun lien entre l'attentat et le meeting d'anarchistes à New York entre le 11 et le 13 janvier 2008 n'a pu être établi.* »)

La défense ne peut que se questionner sur l'origine et les raisons d'un rapprochement à la fois accablant et parfaitement fantaisiste du point de vue des éléments du dossier.

b) La présence de Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY à une « réunion d'anarchistes américains » à NEW YORK du 10 au 15 janvier 2008.

Une telle qualification atteste de l'extraordinaire parti pris et du manque d'objectivité des Renseignements Généraux et de leurs agents.

En effet, ce qui est très opportunément présenté comme une grande et officielle réunion conspirative tenue du 10 au 15 janvier 2008, était en réalité une simple discussion politique entre quelques amis et connaissances se trouvant à NEW YORK, chez l'un d'entre eux.

Dans un procès-verbal de synthèse du 16 novembre 2008 (D688), le capitaine de police Arnaud Lambert affirme que :

« L'examen du contenu du sac dont s'étaient débarrassés les intéressés, réalisé par les autorités canadiennes, permettait la découverte d'une copie du permis de conduire français de Julien COUPAT, de textes subversifs en langue anglaise, de retranscriptions des débats de réunions et de photographies de Times Square à NEW-YORK (Etats-Unis), le tout laissant penser que les intéressés avaient assisté du 10 au 15 janvier 2008 à une réunion d'anarchistes américains à NEW-YORK. »

Tout au long de la procédure, les autorités judiciaires persistent à vouloir déduire du carnet en question la tenue de cette prétendue réunion anarchiste du 10 au 15 janvier 2008 (D1236, D2039, D2053, D1390 etc.).

Or, outre le fait que l'examen des notes en question ne permet nullement de déduire qu'une réunion se serait tenue à New-York, aucune date n'y figure.

Y figurent en effet des annotations brouillonnes et d'ordre très général et des tickets d'entrée pour des musées qui démontrent que Monsieur Julien COUPAT était à NEW YORK entre le 12 et le 25 janvier 2008.

Sauf à estimer que la visite du musée d'Anne Frank était compatible avec une réunion conspirative de quatre jours, l'on se demande comment les policiers de la SDAT et le magistrat instructeur ont pu penser démontrer la tenue d'une réunion anarchiste clandestine en se fondant sur ces deux éléments...

Par conséquent, il s'agit d'affirmations fallacieuses ou qui reposent sur des éléments qui ne sont pas versés au dossier.

Enfin, l'on remarquera que le Parquet comme le magistrat instructeur ne cessent d'insister sur le passage de la frontière canado-américaine par Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY. Si ceux-ci ne contestent en rien l'illégalité de cette pratique, ils en ont cependant donné une justification parfaitement claire et très largement partagée à notre époque : leur opposition au fichage biométrique nécessaire à l'obtention d'un passeport permettant d'entrer sur le territoire américain.

Ce choix n'a évidemment rien de marginal ni de « radical », les avancées dans le fichage des citoyens rencontrant régulièrement, et ce dans de nombreux pays, une forte opposition populaire. Ainsi, à titre d'exemple, en 2007, le philosophe italien Giorgio AGAMBEN, que l'on ne peut qualifier de « radical », a publié une tribune dans le journal Libération annonçant qu'au vu des nouveaux contrôles biométriques nécessaires à l'entrée sur le territoire américain, il annulait toutes ses conférences et ses cours là-bas, ne voulant pas se soumettre à ces mesures.

Déduire que le but de ce passage était de dissimuler leur présence sur le territoire américain relève d'une particulière mauvaise foi et de la pure construction des services de police, dont on sait qu'ils peuvent avoir l'imagination fertile...

Le but de cette surenchère est limpide : sous-entendre que Monsieur Julien Coupat et Madame Yildune Lévy se sont rendus aux ETATS-UNIS pour y commettre on ne sait quel crime ou délit afin de justifier l'ouverture d'une enquête préliminaire.

c) Des rencontres « à l'occasion de rendez-vous internationaux de la mouvance anarcho-autonome, notamment en Pologne, en Espagne, en Grèce, en Italie, en Suisse, en Allemagne et au Royaume-Uni ».

Si Madame Yildune LEVY et Monsieur Julien COUPAT reconnaissent avoir passé la frontière entre les ETATS-UNIS et le CANADA sans passeport et n'ont jamais nié avoir de nombreux amis étrangers à qui ils rendaient visite régulièrement, ils rejettent l'interprétation des faits opérée par la DCRI et entièrement reprise à leur compte par les autorités judiciaires.

Notons à ce propos qu'il n'existe aucun élément au sein de la procédure venant étayer l'existence de cette prétendue « mouvance conspirative internationale ».

Si Monsieur Julien COUPAT a reconnu s'être rendu en Grèce, aucun élément ne permet évidemment pas de penser ni, a fortiori, d'établir qu'il a pu y commettre une quelconque activité violente, subversive ou conspirative.

Ce voyage et le passage de la frontière canadienne sont les seuls voyages à l'étranger figurant à la procédure, aucun voyage en Pologne, Espagne, Italie, Suisse, Allemagne ou au Royaume-Uni n'y apparaissant, contrairement à ce qu'indique le sous-directeur chargé de la lutte anti-terroriste en Cote D1.

Rappelons qu'évidemment, aucune poursuite judiciaire n'a été diligentée à la suite de ces deux voyages.

De ce fait, la défense ne peut s'expliquer la présence de telles accusations parfaitement infondées au sein de la présente procédure.

2) Les éléments dissimulés

a) Les éléments factuels fondant la commission rogatoire internationale délivrée aux fins d'obtention de renseignements concernant Monsieur Harry HALPIN.

Le 15 mars 2009, le magistrat instructeur a transmis une commission rogatoire internationale au ROYAUME UNI aux fins, notamment d'obtenir des renseignements sur Monsieur Harry HALPIN, en se fondant sur deux éléments factuels.

Le premier fondement consistait en la présence de Monsieur Harry HALPIN sur une photographie prise par un appareil photo appartenant à Madame Yildune LEVY saisi au cours de la procédure.

Le second fondement quant à lui consistait dans le fait que des numéros d'appels susceptibles de correspondre à des lignes téléphoniques britanniques figuraient dans des répertoires téléphoniques saisis en différents lieux, sans pour autant qu'y apparaisse celui de Monsieur Harry HALPIN.

Aucun autre élément ne vient justifier ce soudain intérêt du magistrat instructeur à obtenir des informations sur Monsieur Harry HALPIN.

Force est de constater que ce raisonnement échappe à toute logique, sans quoi il aurait fallu que la juridiction d'instruction sollicite l'audition de chaque personne figurant sur les centaines de photos saisies lors des perquisitions ainsi que tous les détenteurs des numéros de téléphones anglais présents dans le répertoire téléphonique.

Cela n'a pas été le cas et la défense ne peut que s'interroger sur les véritables raisons et fondements d'un tel « ciblage ».

La défense ne peut par conséquent que légitimement penser que le magistrat instructeur a délivré cette CRI à partir d'éléments et informations qui ne lui ont jamais été communiqués.

Ce soupçon est conforté lorsque l'on constate que le magistrat instructeur, très intéressé par Monsieur Harry HALPIN, tente, sans succès, de l'entendre lui-même le 24 septembre 2010 (D1815 à D1818).

Ces soupçons ont par la suite été validés lors de l'émission, au mois de septembre 2012, d'une CRI à l'attention des Etats-Unis et de la réception de leur réponse (D2039-D2050).

Le retour de cette commission rogatoire est en effet très instructif.

Alors que Monsieur Harry HALPIN n'est nullement mentionné dans la commission rogatoire, de façon extrêmement surprenante, les documents fournis par le FBI mentionnent qu'il était présent lors de la prétendue réunion anarchiste de NEW YORK.

Par ailleurs, s'agissant des photographies prises par le FBI de Monsieur Harry HALPIN en compagnie de Monsieur Julien COUPAT et de Madame Yildune LEVY, l'on apprend que ces photographies émanent d'une surveillance de Monsieur Harry HALPIN lui-même et non des deux mis en examen.

C'est donc une lecture à rebours de la procédure qui permet de comprendre l'intérêt soudain porté à Monsieur Harry HALPIN par le magistrat instructeur.

L'on ne peut donc qu'en déduire que le magistrat instructeur détenait, dès l'ouverture de l'instruction, des éléments et informations dissimulés à la défense, ce qu'elle a pu comprendre et démontrer grâce à un examen scrupuleux du dossier.

En outre, au vu du spectre très large et général des informations demandées par le magistrat instructeur aux services judiciaires américains, l'on s'étonne de l'absence complète d'éléments sur les raisons et les conditions de cette surveillance de Monsieur Harry HALPIN et, a fortiori, de Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY (cela vaut évidemment pour les deux commissions rogatoires adressées aux ETATS-UNIS (D1931 et D2039)).

Une impressionnante nébuleuse entoure la prétendue réunion anarchiste ayant eu, pour le Parquet, pour objectif la constitution d'une force subversive internationale prête à déchaîner on ne sait quels enfers et lui apparaissant suffisante pour justifier l'ouverture d'une enquête préliminaire pour des faits de terrorisme.

b) Sur la première Commission Rogatoire Internationale à l'attention des ETATS-UNIS (D1710-D1715)

La lecture à rebours du dossier permet d'identifier un autre élément concernant la prétendue réunion anarchiste New Yorkaise permettant de penser que la juridiction d'instruction détenait des informations et éléments non communiqués aux parties puisque ne figurant pas au dossier.

Le 26 octobre 2009, le magistrat instructeur a délivré sa première CRI à l'attention des ETATS-UNIS. Celle-ci est extrêmement vague et ne mentionne pas Monsieur Harry HALPIN, pourtant déjà interrogé le 15 mars 2009 dans le cadre de la CRI délivrée par le magistrat instructeur.

La réponse du FBI sera très succincte si on la compare à celle qui sera fournie au mois de septembre 2012. Y figure une vidéo de l'attentat de NEW YORK du 6 mars 2008 (que la police américaine n'a jamais relié à Monsieur Julien COUPAT ou à Madame Yildune LEVY) ainsi qu'un mandat de perquisition concernant un certain Elliot MADISON, jusque-là jamais évoqué dans le dossier.

Monsieur Elliot MADISON est un activiste américain et le mandat de perquisition en question concerne une affaire qui fut fortement médiatisée outre-Atlantique, Monsieur Elliot MADISON ayant été arrêté lors d'une manifestation contre la tenue du G8 à PITTSBURGH pour avoir créé un compte tweeter qui, entre autres, relatait l'évolution de ladite manifestation. Cela a fait débat aux ETATS-UNIS (jusqu'à ce que les charges contre lui soient abandonnées) car il apparaissait contraire à la Constitution américaine que des poursuites soient exercées à l'encontre d'une personne ayant diffusé des « tweets » concernant une manifestation.

L'on se demande ici quel lien il peut y avoir entre Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY et cette affaire américaine. La réponse est simple : Monsieur Elliot MADISON est une connaissance de Monsieur Harry HALPIN que Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY ont déjà croisé aux ETATS-UNIS, Monsieur Harry HALPIN quant à lui les ayant déjà rencontrés lors de ses passages en FRANCE.

Ces informations, uniquement révélées par la défense, ne figurent pas au dossier.

Si cet élément ne permet pas de déduire de façon automatique que le magistrat instructeur avait connaissance d'informations non fournies à la défense (ces éléments pouvaient aussi bien être dissimulés par le FBI), l'absence d'une quelconque demande de précisions sur ces informations sème le doute, le magistrat instructeur n'ayant évidemment pu simplement recevoir ces éléments sans comprendre leur contenu ni les raisons pour lesquelles le FBI les lui avait fournis.

c) « *Du Conflit anti-CPE à la constitution d'un réseau pré-terroriste européen* ».

A la suite de la publication du livre de David DUFRESNES, « *Tarnac Magasin Général* », le site d'information Mediapart.fr a diffusé, le 6 mars 2012, une note de la DCRI classée « *confidentiel défense* » intitulée : « *Du Conflit anti-CPE à la constitution d'un réseau pré-terroriste européen* » rédigée en juin 2008, soit six mois avant les arrestations des mis en examen (***Annexe 1***)

Le document est long et confus et l'on a le sentiment que ses auteurs eux-mêmes s'étourdissent de leurs propres circonvolutions. Mais de ce chaos d'informations ressort nettement un élément : un groupe « *d'anarcho-autonomes* » français serait en passe de constituer un réseau pré-terroriste européen dont le but serait d'attaquer une grande métropole avec des engins incendiaires artisanaux.

A la tête de cette soi-disant conspiration apparaissent les noms de Monsieur Julien COUPAT, Madame Gabrielle HALLEZ, Monsieur Mathieu BURNEL, Monsieur Benjamin ROSOUX et de Madame Yildune LEVY.

Cette affirmation est quelque peu détonante lorsqu'elle est mise en parallèle avec l'avancement de l'enquête préliminaire s'agissant des futurs mis en examen à cette époque. En effet, en juin 2008, à l'exception de la demande d'ouverture d'une enquête préliminaire et de la saisie du parquet anti-terroriste, le dossier judiciaire est absolument vide.

La question qui surgit est donc la suivante : Comment se fait-il que la DCRI s'alarme d'une telle conspiration au seuil de la belligérance mais qu'aucune enquête ne soit menée ?

L'emphase mise de côté, les éléments ci-dessus exposés sont les seuls éléments justifiant la demande d'ouverture de l'enquête préliminaire figurant en Cote D1 soit : le passage de la frontière canado-américaine de Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY mis en parallèle avec l'attentat contre le centre de recrutement de Time Square de 2008, la prétendue réunion anarchiste de NEW YORK et l'exacte même liste de pays que celle visée dans le rapport de la DCRI où la « *conspiration* » serait active (Annexe I, chapitre III). Peu de choses en somme.

On s'étonnera d'ailleurs que la totalité des éléments et informations sensés accabler les mis en examen figurant dans le rapport de la DCRI relèvent de l'international et sont exactement les mêmes que ceux figurant en Cote D1 (et ce d'autant plus qu'aucun élément ne vienne étayer ces accusations).

Aucun élément ne figure donc sur l'activité politique des mis en cause sur le territoire français. Ces derniers ne s'en cachent pourtant pas, loin s'en faut, et ont pour la plupart eu une activité politique et publique fort prolifique dans les mouvements sociaux de ces dernières années. D'occupations d'universités en manifestations, ils se savent pour la plupart et depuis de nombreuses années, épiés par les Renseignements Généraux, ce que la suite de la procédure confirmera.

Et pourtant, donc, lorsque la DCRI rédige un rapport de 41 pages sensé leur imputer diverses activités pré-terroristes, aucun élément ne vient étayer ces accusations. Revient cependant à nouveau cette réunion de NEW YORK, cette frontière et ces liens supposés à l'étranger. Etrange et prémonitoire document qui vise d'ores et déjà les cinq personnes considérées comme étant à la tête de cette prétendue « conspiration » qui seront, par pur hasard, mis en examen le 11 novembre 2008....

La clé permettant de mettre à jour les dissimulations du dossier et son double fond sera bientôt découverte par la défense.

B) L'agent Mark STONE/KENNEDY

Le 5 avril 2009, des activistes anglais ont révélé publiquement que l'un des leurs, Monsieur Mark STONE, s'appelait en réalité Mark KENNEDY et travaillait pour la METROPOLITAN POLICE en tant qu'agent infiltré dans les milieux politiques depuis 7 ans.

Ce fut le début d'un scandale qui continue de faire la une des journaux anglais.

Ainsi, le 5 avril 2009, 114 activistes écologistes britanniques ont été arrêtés alors qu'ils s'apprêtaient à occuper une centrale thermique (à RATTCLIFFE) afin de protester contre le réchauffement climatique.

113 d'entre eux ont été poursuivis du chef de « *conspiracy to commit aggravated trespass* ».

La 114^{ème} personne arrêtée mais non poursuivie était Monsieur Mark STONE/KENNEDY...

En décembre 2010 et janvier 2011, deux procès se sont tenus afin de juger 26 activistes pour « *conspiracy to commit aggravated trespass* ».

Au terme du premier procès, qui concernait 20 personnes, 18 écologistes ont été déclarés coupables.

C'est lors de l'ouverture du second procès la semaine suivante, que l'identité et les activités de Monsieur Mark STONE/KENNEDY ont été révélées dans les médias.

La défense a alors exigé de l'accusation que toutes les informations sur la mission du policier infiltré ainsi que sur son rôle exact dans l'arrestation des activistes soient divulguées, sans quoi le procès ne pouvait être considéré comme équitable.

Le lendemain l'ensemble des charges a été abandonné par l'accusation et le procès annulé.

La semaine suivante une nouvelle information a fait la une des tabloïds anglais. , Monsieur Mark STONE/KENNEDY a lui-même révélé avoir enregistré des conversations entre les activistes qui les disculpaient.

Ces enregistrements ayant été dissimulés par la police ainsi que par l'accusation, le premier jugement a été annulé et les 18 écologistes reconnus coupables relaxés quelques mois plus tard sur la base de cette dissimulation d'informations.

Les médias se sont très rapidement emparés de ce fiasco judiciaire et des poursuites ont été engagées à l'encontre du Procureur et du chef de la police. Deux enquêtes ont aussi été diligentées : l'une sur le procès de RATTCLIFFE et l'autre sur les activités de Monsieur Mark STONE/KENNEDY (***Annexe 2***).

L'enquête concernant le déroulement de l'enquête sur l'occupation de la centrale thermique de RATTCLIFFE a été menée par un ancien magistrat. Ce dernier a conclu que Monsieur Mark STONE/KENNEDY avait agi en tant « qu'agent-provocateur » dans la mesure où il avait instigué l'action, effectué des repérages et incité les activistes à y participer.

La seconde enquête (**Annexe 2**) enseigne que pendant la durée de sa mission Monsieur Mark STONE/KENNEDY s'est rendu à 40 reprises à l'étranger et cela dans 22 pays différents. Les circonstances de ses déplacements sont cependant toujours tuées par la police anglaise.

Ce rapport du HMIC (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary) révèle aussi que, bien qu'employé par la METROPOLITAN POLICE de Londres, la mission de Monsieur Mark STONE/KENNEDY dépendait de la NATIONAL PUBLIC ORDER INTELLIGENCE UNIT, elle-même dirigée par l'ASSOCIATION OF CHIEF POLICE OFFICER, une entreprise privée de sécurité et de renseignements.

Dans le DAILYMAIL du 17 janvier 2011, Mark Kennedy déclare avoir également travaillé pour une entreprise privée de renseignements nommée GLOBAL OPEN.

En février 2010, Monsieur Mark STONE/KENNEDY a créé une entreprise de renseignement privée TOKRA LTD.

D'autres scandales sont apparus, concernant notamment les relations sexuelles et intimes que Monsieur Mark STONE/KENNEDY avait entretenue avec les personnes qu'il espionnait, dont sa dernière compagne. Depuis, huit jeunes femmes ont déposé plainte pour viol à son encontre.

En ALLEMAGNE, la présence de cet agent infiltré sur le territoire national a également été à l'origine d'un scandale au terme duquel des questions ont été posées au Parlement afin que la police du renseignement allemand (BKA) s'explique sur les agissements de Monsieur Mark STONE/KENNEDY ainsi que sur le cadre légal de ses activités. Le chef du BKA, Monsieur Jorg ZIERCKE, n'a, à ce jour, répondu que partiellement à ces questions et notamment expliqué que Monsieur Mark STONE/KENNEDY avait été employé par la région MECKLEMBOURG-POMERANIE-OCCIDENTALE à l'occasion des manifestations contre le G8 de ROSTOCK de 2007. Aucune réponse n'a encore été apportée quant aux autres missions menées par Monsieur Mark STONE/KENNEDY sur le territoire ALLEMAND, bien que sa présence récurrente sur ce territoire ait été démontrée.

Monsieur Jorg ZIERCKE a par ailleurs admis que Monsieur Mark STONE/KENNEDY avait commis deux infractions (il était selon lui notamment à l'origine d'un incendie) sur le territoire allemand pour lesquelles il n'a pas été poursuivi au prétexte que cela rentrait dans les prérogatives de ses fonctions (**Annexe 3**).

Ces questions au Parlement ont amené le chef de la police allemande à inscrire les activités de Monsieur Mark STONE/KENNEDY sur le territoire allemand comme dépendantes du « *European Cooperation Group on Undercover Activities* » (ECG) ainsi que du projet ISLE (International Specialist Law Enforcement Project). (**Annexe 4**). Le 2 octobre 2012, le député allemand Andrej HUNKO a fait une déclaration à la presse, critiquant le fait que ces deux entités européennes échappaient à tout contrôle parlementaire et donc démocratique (**Annexe 5**).

Interrogé par le Parlement à propos des activités de Monsieur Mark STONE/KENNEDY en ALLEMAGNE, le chef de la police Allemande, Monsieur Jorg ZIERCKE a notamment répondu par cette heureuse répartie : « *Il n'est possible de combattre les réseaux internationaux organisés qui agissent de manière conspiratives qu'à la condition que les autorités agissent elles-aussi d'une manière internationale et conspirative.* » (**Annexe 3**).

La même polémique s'est répandue dans les parlements Islandais, Ecossais et maintenant Danois du fait des activités de Monsieur Mark STONE/KENNEDY et de l'opacité les entourant.

Il doit également être relevé que la hiérarchie policière de Monsieur Mark STONE/KENNEDY, ses anciens amis activistes, ainsi que les journalistes ayant travaillé sur son affaire, le décrivent comme un être ayant une tendance prononcée à la mythomanie.

Monsieur Mark STONE/KENNEDY est un personnage clé pour la démonstration de la défense en ce que :

- Mark STONE/KENNEDY était présent lors de la prétendue « réunion anarchiste » de NEW YORK
- Mark STONE/KENNEDY était au courant du passage de la frontière de Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY
- En Février 2007 Mark STONE/KENNEDY se trouvait à une réunion de préparation du G8 en Pologne à laquelle était présent Monsieur Mathieu BURNEL, réunion qui n'apparaît nulle part dans la procédure mais qui figure bien entendu dans la note de la DCRI. L'on comprend soudain la raison pour laquelle ce pays apparaît dans la Cote D1 comme un des lieux de rendez-vous internationaux de la mouvance anarcho-autonome à l'occasion desquels le « groupe de Julien COUPAT » avec des activistes européens qu'ils rencontrent
- Mark STONE/KENNEDY était un ami de Monsieur Harry HALPIN
- Mark STONE/KENNEDY connaissait Monsieur Elliot MADISON et savait que Monsieur Julien COUPAT l'avait croisé à NEW YORK

Par ailleurs, le magistrat instructeur a sollicité à deux reprises des informations sur cette fameuse réunion de NEW YORK auprès des autorités américaines à propos de cette fameuse réunion.

Il n'a obtenu aucune réponse à sa première demande. La réponse du FBI à la seconde était plus fournie (D2039-D2050) en envoyant au magistrat instructeur des photographies de Messieurs Harry HALPIN et Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY en train de quitter un immeuble. Le FBI présente ces clichés comme issus d'une filature liée à cette fameuse réunion. L'on en déduit donc que le FBI avait connaissance de cette réunion. Leur réponse est cependant surprenante : *« Les informations confirmant la tenue, les participants et la teneur d'une réunion d'anarchistes du 11 au 13 janvier 2008 restent d'actualité pour les autorités de police britanniques. »*

L'on en déduit sans aucune extrapolation que bien qu'il prétende n'en connaître ni la tenue, ni les participants, ni la teneur, le FBI surveillait cette réunion et savait que ces informations intéressaient et relevaient des services de police anglais.

L'on peut également déduire sans extrapoler de la réponse américaine que le FBI était au courant de la présence d'un agent infiltré britannique sur leur territoire mais ne souhaitait pas s'en expliquer, se contentant de fournir des photographies de la réunion et renvoyer le magistrat instructeur vers les autorités britanniques pour le reste.

Répetons en tant que de besoin que Monsieur Mark STONE/KENNEDY était présent lors de cette prétendue « réunion anarchiste ».

La défense ne peut que s'interroger sur cette surveillance de deux ressortissants français sur le territoire américain par les autorités anglaises elles-mêmes épaulées par le FBI.

Logiquement, le magistrat instructeur demande de plus amples informations aux autorités judiciaires britanniques, (D2053-D2059), à nouveau, la réponse est surprenante :

*« Les services de police du Royaume Uni sont en mesure de déclarer que des informations sont disponibles attestant que Julien Coupat a assisté à une réunion à New York, USA entre les 12 et 13 janvier 2008.
(...)*

La source de ces informations confidentielles ne sera jamais divulguée et aucun rapport formel ne sera communiqué. C'est sur cette base que ces informations confidentielles sont fournies au Ministère Public français. »

Il faut ici souligner que cette réponse est signée par Monsieur Richard MAY « *Detective Chief Inspector* » pour le National Domestic Extremism Unit (NDEU), nouvelle appellation donnée au National Public Order Intelligence Unit (NPOIU) à la suite du scandale lié à Monsieur Mark STONE/KENNEDY. C'est donc le service de police responsable des activités et infiltrations de Monsieur Mark STONE/KENNEDY qui a rédigé et signé cette réponse au magistrat français...

Ces réponses de CRI ne font que renforcer le constat évident selon lequel Monsieur Mark STONE/KENNEDY est à l'origine des informations relatives à nos clients quant à cette réunion et à leurs déplacements à l'étranger et ne figurant pas au dossier d'instruction.

Au vu de l'absence complète d'autres informations sur nos clients dans la cote D1 comme dans le rapport de la DCRI de juin 2008, l'enquête préliminaire, ne peut que reposer sur des informations émanant de Monsieur Mark STONE/KENNEDY et non versées à la procédure

Or, la demande d'ouverture d'une enquête préliminaire (D1), n'est motivée que par ces informations. Celles-ci sont fantaisistes, jamais recoupées dans l'instruction et pourtant toujours supposées et à charge.

La DCRI disposait donc d'informations qui ont été utilisés dans le cadre de la présente procédure sans pour autant qu'en soit donnés la source, l'origine ni le contenu à la défense. L'on peut aisément affirmer que le magistrat instructeur était également en possession de ces informations mais ne les a pas versées au dossier accessible aux mis en examen.

Ces accusations de « conspiration internationale » sont parfaitement fantaisistes.

La DCRI disposait donc d'informations qui ont été utilisés dans le cadre de la présente procédure sans pour autant qu'en soit donnés la source, l'origine ni le contenu à la défense. L'on peut aisément affirmer que le magistrat instructeur était également en possession de ces informations mais ne les a pas versées au dossier accessible aux mis en examen.

Ces affirmations sont d'ailleurs confirmées par un article de l'Express du 22 février 2011 (**Annexe 6**), par le livre de David DUFRESNES, « *Tarnac Magasin Général* » et par un article publié dans Les Inrockuptibles dans lequel des agents de la DCRI reconnaissent l'implication de Mark STONE/KENNEDY (**Annexe 7**).

L'on trouve finalement très simplement, dans le carnet de Monsieur Julien COUPAT, duquel le magistrat instructeur affirmait pouvoir déduire la réalité et les date de la fameuse réunion de NEW YORK, le nom de Mark STONE suivi d'une adresse mail notoirement connue pour être la sienne ainsi que l'inscription : « *Mark :UK grpe 20 pour action* » (D1236-10).

L'on ne peut que s'étonner que la juridiction d'instruction, n'ait jamais posé la moindre question quant à l'inscription de ce nom dans ce carnet tant étudié...

La question qui se pose alors est la suivante : pourquoi la DCRI, alors qu'elle disposait d'éléments aussi faibles et inconsistants, a-t-elle demandé l'ouverture d'une enquête préliminaire pour activités terroristes ?

La réponse à cette question se trouve dans la découverte des écoutes illégales à TARNAC par les mis en examen et pour lesquelles une plainte a été déposée et est actuellement instruite au Tribunal de Grande Instance de BRIVE LA GAILLARDE.

Le postulat est le suivant : ayant reçu des informations émanant de Monsieur Mark STONE/KENNEDY, les renseignements généraux ont mis en place un certain nombre de dispositifs de surveillance des futurs mis en examen, et ce en dehors de tout cadre légal.

Or, il est avéré que le 4 avril 2008, le gérant de l'épicerie de TARNAC a découvert une de ces écoutes en se rendant avec l'employé de France Telecom dans le local technique abritant différentes connexions téléphoniques, dont celles de la SNC Magasin général de TARNAC.

Une semaine plus tard, le 11 avril 2008, la demande d'ouverture d'enquête préliminaire a été adressée au Parquet. Les investigations ont finalement débuté le 28 juillet 2008.

L'on ne peut que craindre que la SDAT a demandé l'ouverture de cette enquête préliminaire afin de « couvrir » ces écoutes pour le moins douteuses et fraîchement découvertes par les futurs mis en examen.

Les éléments de l'instruction en cours concernant ces écoutes permettront très certainement de confirmer cette hypothèse, laquelle expliquerait les raisons pour lesquelles la totalité du contenu de la Cote D1 ne repose que sur les informations de Mark STONE/KENNEDY, par la suite transmises par la DCRI au Parquet et, d'évidence, à la juridiction d'instruction.

* * * * *

L'ensemble des éléments précités attestent que Monsieur Mark STONE/KENNEDY était un agent de police « infiltré » lors de la réunion de NEW YORK qui s'est tenue du 10 au 15 janvier 2008

Il ne conteste d'ailleurs pas son rôle d'observateur, puisqu'il indique, dans le cadre d'un entretien accordé au magazine « Rolling Stone », avoir travaillé pour le FBI à cette époque (***Annexe 8***)

Ainsi, l'origine, la source et le contenu des éléments qui ont justifié l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de nos clients émanent sans aucun doute possible de Monsieur Mark STONE/KENNEDY, agent infiltré puis ont été transmises par la DCRI au Parquet et, d'évidence, à la juridiction d'instruction, et constituent le double fond irriguant la totalité de la procédure.

Cette dissimulation constitue une grave violation des droits de la défense qui n'est pas conséquent pas en mesure d'en contester la source, l'origine et le contenu.

C) Les autres dissimulations

S'il était encore besoin de démontrer la déloyauté de la présente procédure du fait de la dissimulation d'informations émanant de la DCRI, la juridiction d'instruction constatera que cette pratique de dissimulation revient à de très nombreuses reprises dans le dossier, et ce sans que cela soit nécessairement lié à Monsieur Mark STONE/KENNEDY.

- Les arrestations de Madame Aria THOMAS et de Monsieur Mathieu BURNEL sont justifiées par « *des informations émanant de la DCRI* » (D16); à savoir une surveillance de leur domicile établissant qu'ils sont sortis à des heures correspondant aux sabotages objets de la procédure et qu'ils sont sortis le lendemain avec une caisse à outil à la main.

Par chance, ces deux mis en examen ont pu factuellement démontrer leur absence d'implication dans les sabotages de caténaires et ont eu la chance de ne pas être incarcérés comme d'autres mis en examen sur le fondement d'une seule et unique information de la DCRI qu'ils n'auraient pas pu contester puisqu'aucune information relative à cette surveillance n'est accessible à la défense.

- Les raisons des mises en examen de Madame Aria THOMAS et de Monsieur Mathieu BURNEL ne peuvent être cherchées dans le dossier d'instruction, parfaitement vide les concernant, mais figurent dans le rapport de la DCRI du mois de juin 2008 dans lequel Monsieur Mathieu BURNEL est cité comme faisant partie des « chefs » de la conspiration internationale fantasmée et qui reprend au mot près la demande d'ouverture d'une enquête préliminaire, les noms en sus.

Cette accusation de faire partie du premier cercle gravitant autour de Monsieur Julien COUPAT, bien que ne trouvant aucun fondement dans la procédure, sera reprise dans le rapport de synthèse de la SDAT (D688) ainsi que dans différents réquisitoires du Parquet.

- L'on constate en cote D73 – soit le 8 septembre 2008 –, que les agents de la SDAT ont décidé de placer sur écoutes le téléphone d'un certain Mathieu MONNERET au motif que l'appareil aurait pu être utilisé par Monsieur Mathieu BURNEL. Cette démarche est quelque peu troublante lorsque l'on constate que Monsieur Mathieu BURNEL n'est ni cité ni aperçu dans la procédure jusqu'à cette date. Sauf à penser que l'enquête de la SDAT était, une fois de plus, imprégnée de renseignements émanant de la DCRI, l'on ne peut donc que s'interroger sur les raisons qui mènent les agents de la SDAT à mettre sous surveillance une personne qui leur est judiciairement inconnue.

- Le Procès-Verbal de renseignement concernant Madame Manon GLIBERT (D286), indique que, selon la DCRI, elle aurait : « *participé, à LIMOGES, en marge de la manifestation de voie publique des cheminots, agents EDF/GDF et des étudiants et lycéens, à la distribution de tracts et de sangria au nom du « Comité limougeaud pour le ravitaillement des grévistes », en compagnie des nommés Gabrielle HALLEZ, Christophe BECKER et d'autres individus non identifiés* ».

Outre le fait que la DCRI semble ici qualifier une distribution de sangria d'activité subversive, il est important de souligner que cette bacchanale a eu lieu au mois de mars 2008. L'on en déduit donc qu'un mois avant l'ouverture de cette enquête et cinq mois avant que son nom apparaisse dans la procédure, Madame Manon GLIBERT était d'ores et déjà identifiée par les renseignements généraux au milieu d'une manifestation de plusieurs milliers de personnes et ce alors même que selon cette fiche de renseignement, elle n'a jamais fait l'objet d'un quelconque signalement avant son apparition dans le dossier d'instruction le 30 juillet 2008 lors d'une surveillance...

Seules deux hypothèses peuvent expliquer cette information : la DCRI surveillait déjà activement le « *groupe de TARNAC* » au mois de mars 2008 sans que cela apparaisse dans la procédure pénale ou bien l'agent des renseignements généraux a eu ce jour-là une prémonition fulgurante en voyant la vendeuse de sangria...

La liste est encore longue...

L'ensemble de ces éléments démontrent une violation flagrante et organisée de Droits fondamentaux de Madame Yildune LEVY et Monsieur Julien COUPAT, causant un très lourd préjudice.

II) SUR LA VIOLATION CARACTERISEE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

En premier lieu, un constat s'impose : les informations à l'origine de la demande, fournies par les services de renseignements de l'Etat français, ont reçu un blanc-seing de véracité par les autorités judiciaires.

Il est pour le moins inquiétant, du point de vue de l'application des principes régissant un Etat de Droit, qu'une autorité judiciaire, faut-il le rappeler gardienne des libertés individuelles en vertu de l'article 66 de la Constitution, se fonde sur des renseignements obtenus de manière attentatoires à la liberté individuelle.

A) sur la déloyauté dans l'administration de la preuve

Le principe de la loyauté des preuves mis en œuvre par la jurisprudence de la Chambre criminelle a trouvé une base légale tant dans l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme que dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.

La déloyauté existe dès lors qu'il apparaît que l'interpellation du prévenu a procédé d'une machination de nature à déterminer ses agissements délictueux et que, par ce stratagème qui a vicié la recherche et l'établissement de la vérité, il a été porté atteinte au principe de la loyauté des preuves (*Crim. 27 février 1996, Bull. crim. n° 93 ; cf. également, P. LEMOINE « La loyauté de la preuve (à travers quelques arrêts récents de la Chambre criminelle) » in La vérité, Rapport annuel de la Cour de cassation, p. 165 ; cf. égalt. Crim., 7 février 2007, B. n° 37 ; 4 juin 2008, B. n° 141*).

La Chambre criminelle rappelle que « *porte atteinte au principe de la loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique ou par son intermédiaire ; que la déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus* » (*Crim. 11 mai 2006, Bull. crim. n° 132*).

Elle étend le même raisonnement lorsque l'autorité publique est une autorité étrangère. Elle a ainsi annulé l'arrêt déclarant recevable la perquisition au cours de laquelle les images illicites ont été découvertes dès lors que cette perquisition était consécutive à la provocation à la commission d'une infraction organisée par les autorités américaines et dont les résultats avaient été transmis aux autorités françaises (*Crim. 7 février 2007, Bull. crim. n° 37, préc.*).

En conséquence, la Chambre criminelle sanctionne le comportement d'agents de l'autorité publique qui sortent du cadre de leur mission et manœuvrent pour obtenir des preuves de la participation d'une personne à la commission d'une infraction.

M Conte observe que la loyauté des preuves s'impose aux autorités publiques (*Droit pénal, avril 2009, chron n°8, p. 14*).

Plus précisément, il résulte d'une jurisprudence constante que l'examen public et contradictoire des moyens de preuves obtenus de manière illicite, doit répondre aux exigences de l'article 6 alinéa 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il doit constituer en une mesure nécessaire et proportionnée à la défense de l'ordre et à la protection des droits de la partie civile.

La Cour de Cassation, le 24 avril 2007 (*pourvoi n° 06-88.051*) s'est prononcée très clairement en faveur de l'obligation faite à la juridiction de jugement d'écarter les pièces obtenues de manière illicite, si elles ne répondaient pas aux exigences légales évoquées précédemment.

La Cour de cassation avait rappelé par le passé qu'il n'appartenait pas à un juge d'instruction, pour obtenir la preuve souhaitée, de cacher sa qualité à un suspect et d'engager avec lui une conversation téléphonique (*Ch. réunies, 31 janv. 1988, S. éd. 1989, I, 241, Affaire Wilson*).

Elle a estimé plus tard qu'un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire dans le cadre d'une information ouverte du chef de corruption de fonctionnaires ne pouvait organiser un entretien téléphonique entre deux personnes en dictant à l'une des questions qu'elle devait poser afin qu'il puisse, pour démontrer son implication, enregistrer les réponses de l'une (*Cass.Crim, 12 juin 1952, Imbert : JCP 1952,II, 72.41. notre Broucho†*).

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme confirme, si besoin était, que tout le droit international et notamment le droit européen interdit l'emploi de manœuvres déloyales dans le cadre de l'administration de la preuve pénale, sauf à ce que les juges cautionnent au sein d'une démocratie, l'aphorisme suivant lequel : "La fin justifie les moyens".

B) Sur la violation du principe d'égalité des armes

L'alinéa 1^{er} de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale dispose que « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* ».

Cet article directeur de la procédure pénale, dont les exigences sont en grande partie issues des règles européennes, énonce ainsi le principe fondamental d'égalité des armes.

En effet, afin de préserver l'équilibre des droits des parties au sens de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, il faut donc se référer à l'expression de l'égalité des armes telle qu'édictee à l'article 6 de la CESDH.

Il est constant que le droit au procès équitable, posé par l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, implique un strict respect de l'égalité des armes entre les différentes parties à une procédure, *a fortiori* en matière pénale.

L'égalité des armes a été définie dans la jurisprudence européenne comme l'obligation d'offrir « *à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* » (CEDH, 27 oct. 1993, *Dombo Beheer B. V. c/ Pays-Bas*).

En l'espèce, force est de constater que l'autorité de poursuite et la juridiction d'instruction disposent visiblement d'éléments non transmis au dossier pénal.

Ces éléments, qui émanent de rapports de la DCRI, sur le fondement desquels les poursuites ont été engagées contre Madame Yildune LEVY et Monsieur Julien COUPAT, ne leur ont manifestement pas été communiqués.

L'atteinte ainsi portée au principe de l'égalité des armes est purement et simplement intolérable.

La jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs parfaitement claire sur cette question.

Elle a ainsi pu juger que si le Ministère public a le droit de produire tous documents qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, il doit être réservé le droit, pour les autres parties, d'examiner les pièces produites et de présenter toutes observations à leur sujet (*Crim. 30 oct. 1996 ; Crim. 6 janv. 2004*).

En définitive, au seul regard du principe fondamental de l'égalité des armes, il apparaît indispensable de mettre à la disposition de Madame Yildune LEVY et Monsieur Julien COUPAT l'ensemble des éléments susceptibles de les incriminer.

C) Sur la violation des Droits de la défense.

L'existence du principe des Droits de la défense fait figure d'évidence dans un État de droit.

Les Droits de la défense impliquent que la personne intéressée soit mise à même de présenter utilement ses arguments afin de contester les allégations d'un adversaire ou une décision préjudiciable.

Selon la Cour de cassation dans sa formation la plus solennelle, la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel (*Ass. plén., 30 juin 1995*).

Toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix.

Le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés est une composante essentielle de ce principe fondamental.

Ainsi, la personne mise en cause doit non seulement être informée d'une manière détaillée de la nature et des faits qui lui sont reprochés, mais également être mis en mesure de se défendre sur les divers chefs d'accusation qui lui sont imputés (*Crim. 20 sept. 2000; 21 nov. 2000*).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme rejoint la Cour de cassation sur l'exigence de la parfaite information des personnes mises en cause.

En effet, le principe du contradictoire, par son contenu, constitue une condition de réalisation des Droits de la défense.

En pratique, le principe du contradictoire implique donc le droit à l'information des parties, c'est-à-dire le droit d'accès au dossier (*CEDH, 24 févr. 1995, McMichael c/ Royaume-Uni, série A n° 307-B*), et le droit à la communication de l'ensemble des pièces du dossier (*TPICE, 10 mai 2001, aff. T-186/97, Kaufring et Ali*).

Dans cette optique, l'accès d'une personne mise en examen à l'entier dossier de procédure paraît bien être un préalable absolument indispensable.

En l'espèce, l'enquête mentionne des éléments « à charge », sans que Madame Yildune LEVY et Monsieur Julien COUPAT ne puissent en connaître l'origine, et par conséquent en contester la nature et la valeur.

* * * *

Une telle absence de communication de l'ensemble des pièces fondant la mise en cause de Madame Yildune LEVY est donc directement attentatoire aux Droits de la défense.

Pour l'ensemble de ces raisons, Madame Yildune LEVY demande que lui soit communiqué - par son intégration au dossier pénal mis à la disposition des parties - l'entier dossier de renseignement dont l'existence résulte notamment :

- des conclusions infondées tirées du contenu du sac à dos de Monsieur Julien COUPAT
- de la mention de « rendez-vous internationaux de la mouvance anarcho-autonome notamment en Pologne en Espagne en Italie en Suisse en Allemagne et au Royaume Uni » sans qu'aucun de ces voyages ne figurent au dossier
- de l'étonnant intérêt porté par la juridiction d'instruction à Monsieur Harry HALPIN
- de la première commission rogatoire internationale à l'attention des ETATS UNIS
- de la note de la DCRI intitulée « *Du Conflit anti-CPE à la constitution d'un réseau préterroriste européen* » de juin 2008
- de la découverte de l'agent Mark STONE/KENNEDY et de l'ensemble des autres dissimulations mises à jour.

Madame Yildune LEVY se réserve par ailleurs le droit de déposer de nouvelles demandes d'actes tendant à ce que soient auditionnés les agents de la DCRI ayant participé à la surveillance dont les mis en examens ont fait l'objet, ayant été les auteurs des notes, conclusions etc. du dossier de la DCRI .

Elle se réserve également le droit de tirer toute conséquence judiciaire des procédés déloyaux utilisés dans l'administration de la preuve et irriguant l'entier dossier et ce depuis la Cote D1.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder aux termes de la présente,

Je vous prie de croire, Madame le Juge, à l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.


William BOURDON

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de la DCRI du mois de juin 2008

Annexe 2 : Review of national police units which provide intelligence on criminality associated with protest de Her Majesty's Inspectorate of Constabulary

Annexe 3 : Article du 27 janvier 2011 du site www.spiegel.de

Annexe 4 : Questions et Réponses du BUNDESTAG : « *EU project on covert installation of surveillance equipment under the direction of the BKA* »

Annexe 5 : Article du 2 octobre 2012 du site www.andrej-hunko.de

Annexe 6 : Article du 22 février 2011 du site www.lexpress.fr

Annexe 7 : Article du 13 mars 2012 du site www.lesinrocks.com

Annexe 8 : Article paru dans le magazine « Rolling Stone » du mois de mars 2012